

Réf : AP DCL\BFLI n° 024/2024

**Arrêté portant modification des statuts et transfert des compétences
« eau » et « assainissement » au 1/01/2025 à la communauté de communes
de la Porte des Vosges Méridionales**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON en qualité de secrétaire général des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2640/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales issue de la fusion de la communauté de communes de la porte des hautes Vosges et des Vosges méridionales, avec extension à la commune de Saint-Amé modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 058/2021 du 30 juin 2021 ;
- Vu la délibération du 19 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales émet un avis favorable à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les compétences «eau » et « assainissement » sont transférées au 1^{er} janvier 2025 à la communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

29 AVR. 2024

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général

David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MÉRIDIONALES

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Dommartin-lès-Remiremont, Eloyes, Girmont-Val d'Ajol, Plombières-les-Bains, Remiremont, Saint-Amé, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Nabord, Val d'Ajol, Vecoux, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes des hautes Vosges est fixé au 4, rue des grands moulins à 88200 SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT.

Article 3 : La Communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales exerce les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C) COMPETENCES FACULTATIVES

3-1 Mise en cohérence des projets touristiques de la CCPVM, tout en préservant l'aspect environnemental :

- Aménagement de la traversée du Massif du Fossard: réalisation de l'aménagement et mise en valeur, entretien des équipements touristiques dans le cadre d'un partenariat avec l'ONF, la communauté de communes des Hautes Vosges et les communes concernées.
- Mise en circuit des espaces naturels sensibles de la communauté de communes.
- Création d'une passerelle sur la Moselotte (reliant le Massif du Fossard à la Voie Verte)
- Mise en œuvre de la liaison des voies vertes existantes et/ou à créer du territoire.
- Gestion, protection et valorisation du site archéologique et touristique du Saint Mont.
- Création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire.

3-2 Le soutien au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour l'organisation annuelle de l'opération « Navette des Crêtes »

3-3 Création, aménagement et gestion d'aires pour camping-cars et/ou de terrains de camping, contribuant à l'amélioration de l'accueil touristique de la CCPVM pour les aires suivantes : Saint-Nabord, aire de la Croix Saint Jacques, Remiremont, aire située à proximité du Plan d'eau et aire de Dommartin les Remiremont située vers la Mairie. Les réalisations antérieures au 1er Janvier 2004 restent de la compétence communale.

3-4 La création, l'aménagement et la gestion des circuits de randonnée touristiques et sportifs portés par une association dûment habilitée sur la base d'une convention avec la Communauté de Communes (pédestres, ski de fond, VTT, et équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles.

3-5 Espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire : préservation, gestion et mise en valeur de l'étang du Villeraing, propriété de la Communauté de Communes, en lien avec le Conseil Départemental des Vosges, le Conservatoire des espaces Naturels de Lorraine et l'association de pêche référente.

3-6 Mutualisation et assistance technique :

Conformément à l'article R.410-5 du code de l'urbanisme, un service urbanisme est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanismes pour les communes compétentes en matière de délivrance de ces autorisations à compter du 1er Juillet 2015.

Elle pourra également assurer ces prestations de services pour le compte d'une collectivité locale non membre dont :

LE MENIL, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, RUPT-SUR-MOSELLE et LE THILLOT.

Dans ce cas, elles donneront lieu à une facturation spécifique et à l'établissement d'un budget annexe.

3-7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs à titre facultatif pour les domaines suivants : école de musique intercommunale, la gestion du réseau de lecture publique, la gestion du fonctionnement et l'investissement des piscines intercommunales sises 25 rue des œuvres au Val d'Ajol et allée Eugène Delacroix à Plombières les Bains, favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations culturelles,

sportives, éducatives et scolaires d'intérêts communautaires, dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturel (CTEAC).

3-8 Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de pouvoir participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'État.

3-9 Mobilités